



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 25 mars 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Fumiko Saiga

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Décision relative à la demande de mesures de protection présentée par le Procureur
en vertu de l'article 54-3-f du Statut et de la règle 81-4 du Règlement**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
M. Andreas O'Shea
Mme Caroline Buisman

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta
M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Hervé Diakiese
M^e Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
Me Fidel Nsita Luvengika
Me Vincent Lurquin
Me Flora Ambuyu Andjelani

Les représentants légaux des demandeurs

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

Autres

La Section de la participation des victimes et des réparations

La Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), conformément aux articles 54-3-f, 64 et 67-2 du Statut de Rome (« le Statut ») et aux règles 77 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), décide ce qui suit.

I. Rappel de la procédure

1. La présente décision fait suite à la requête présentée par le Procureur le 13 février 2009 aux fins d'obtention de mesures de protection en vertu de l'article 54-3-f du Statut et de la règle 81-4 du Règlement¹.

2. Le Procureur demande à la Chambre d'autoriser les mesures de protection suivantes :

- altération de la voix et de l'image de diverses personnes apparaissant dans deux enregistrements vidéo non encore communiquées à la Défense (DRC-OTP-1002-0002 et DRC-OTP-1002-0006) ; et
- maintien de l'altération de la voix et de l'image et non divulgation du nom d'un individu apparaissant dans une vidéo qui a déjà été communiquée le 20 juin 2008 (DRC-OTP-0155-0004)².

Ces enregistrements vidéo doivent faire l'objet de communication en application de l'article 67-2 du Statut ou de la règle 77 du Règlement.

¹ Bureau du Procureur, *Prosecution's Application for Protective Measures pursuant to Article 54(3)(f) and Rule 81(4)*, 13 février 2009, ICC-01/04-01/07-899.

² ICC-01/04-01/07-899, par. 4 à 6.

3. Comme la Chambre a eu l'occasion de le souligner à plusieurs reprises³, toute décision par laquelle elle autorise la non-communication à la Défense d'une partie d'un élément de preuve doit être suffisamment motivée au vu, notamment, des arguments présentés par le Procureur à l'appui de sa requête⁴. La Chambre a l'obligation de mettre en balance les divers intérêts en présence, tels que rappelés à la règle 81 du Règlement, tout en veillant à ce que la procédure soit assortie des garanties de nature à protéger les intérêts des accusés afin de satisfaire dans toute la mesure du possible aux exigences d'une procédure contradictoire et du principe de l'égalité des armes⁵.

4. La Chambre rappelle à nouveau⁶ les exigences formulées par la Chambre d'appel :

- 1) existence d'un risque objectivement justifiable pour la sécurité de la personne concernée ou de nature à porter préjudice aux enquêtes en cours ou à venir⁷ ;
- 2) existence d'un lien entre la source du risque et les accusés⁸ ; 3) impossibilité de mettre en œuvre des mesures de protection moins restrictives ou insuffisance de telles mesures⁹ ; 4) examen du caractère préjudiciable ou contraire aux droits de la

³ Ordonnance enjoignant au Greffe de déposer des documents sur l'influence que les accusés auraient pu conserver en RDC et sur les pressions qu'ils seraient susceptibles d'exercer actuellement sur les victimes et les témoins, 18 décembre 2008, ICC-01/04-01/07-800, par. 9 ; Décision relative à la procédure d'expurgation, 12 janvier 2009, ICC-01/04-01/07-819, par. 1 et 7 ; Motifs de la décision orale relative à la requête du Procureur aux fins d'expurger les déclarations des témoins 001, 155, 172, 280, 281, 284, 312 et 323 et la note d'enquêteur relative au témoin 176 (règle 81 du Règlement de procédure et de preuve), 10 février 2009, ICC-01/04-01/07-888 et ICC-01/04-01/07-889, par. 3.

⁴ Ordonnance enjoignant au Procureur de fournir des détails supplémentaires concernant sa requête aux fins d'expurger la seconde déclaration du témoin 280 (norme 28 du Règlement de la Cour), 19 décembre 2008, ICC-01/04-01/07-802-Conf-Exp, par. 3.

⁵ ICC-01/04-01/07-819, par. 7.

⁶ ICC-01/04-01/07-888 et ICC-01/04-01/07-889, par. 4.

⁷ Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins », 13 mai 2008, ICC-01/04-01/07-475-tFRA, par. 71 et 97.

⁸ ICC-01/04-01/07-475-tFRA, par. 71.

⁹ Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision fixant les principes généraux applicables aux demandes de restriction à l'obligation de communication introduites en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve », 13 octobre 2006, ICC-01/04-01/06-568-tFRA, par. 37 ; Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées aux fins

Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial des suppressions demandées¹⁰ ; et 5) obligation de réexaminer périodiquement la décision autorisant les suppressions si la situation vient à changer¹¹.

II. Analyse de la Chambre

5. La demande du Procureur tend essentiellement à obtenir, en application de l'article 54-3-f du Statut et de la règle 81-4 du Règlement, le prononcé de mesures permettant l'altération de la voix et de l'image de diverses personnes afin d'assurer leur protection. Il soutient que ces mesures devraient leur permettre de garder l'anonymat et de ne courir aucun risque¹².

6. La Chambre prend acte de l'observation du Procureur selon laquelle les personnes apparaissant dans ces enregistrements étaient persuadées qu'elles demeureraient anonymes. Les auteurs des enregistrements vidéo DRC-OTP-1002-0002 et DRC-OTP-1002-0006 ont tenté d'éviter que soit révélée l'identité des deux personnes qui y apparaissent en leur faisant tourner le dos à la caméra. Dans l'enregistrement vidéo DRC-OTP-0155-0004, la personne interrogée a expressément déclaré qu'elle craignait pour sa vie¹³.

7. La Chambre constate que le Procureur n'a pas l'intention de faire témoigner ces personnes visées par la présente requête¹⁴. Elle estime qu'elles doivent être considérées comme des « personnes courant un risque du fait des activités de la

d'expurgations introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve », 14 décembre 2006, ICC-01/04-01/06-773-tFR, par. 33.

¹⁰ ICC-01/04-01/06-773-tFR, par. 34.

¹¹ ICC-01/04-01/07-475-tFRA, par. 73.

¹² ICC-01/04-01/07-899, par. 16 et ICC-01/04-01/07-899-corr

¹³ *Ibid.*, par 7.

¹⁴ *Ibid.*, par 9.

Cour »¹⁵. Après avoir examiné soigneusement les enregistrements vidéo, elle est d'avis qu'il existe bien un risque objectivement justifiable pour la sécurité de ces personnes et, qu'en l'état, il n'existe pas de mesures de protection moins restrictives, leur identité n'étant connue ni du Procureur ni de la Cour. En outre, elle relève que le fait de mettre en place un dispositif permettant d'altérer leur voix et leur image ne met pas en péril les intérêts des accusés, pas plus qu'il n'est préjudiciable ou contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

8. La Chambre note que les équipes de la Défense auront accès à la version intégrale des transcriptions des enregistrements vidéo ce qui leur permettra ainsi de connaître le contenu des informations¹⁶. La communication des enregistrements, sous la forme altérée proposée, n'est donc pas de nature à porter préjudice à la préparation de la Défense dans la présente affaire et ne compromet aucunement les droits des accusés.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

1) FAIT DROIT à la requête du Procureur et autorise :

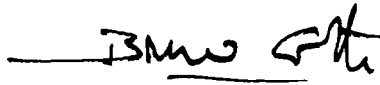
- a) l'altération de la voix et de l'image de l'intéressé dans le passage compris entre 00:00:23 et 00:09:11 dans l'enregistrement vidéo DRC-OTP-1002-0002 ;
- b) l'altération de la voix de la personne apparaissant dans les passages compris entre 00:52:33 et 01:53:52, 01:53:52 et 01:54:03, 01:54:30 et 01:54:32, 01:54:50 et 01:55:23, 01:55:46 et 01:55:56 et 01:56:09 et 01:56:15 et le brouillage de l'image de la personne apparaissant dans le passage compris entre 01:53:52 et 01:54:03, le tout dans l'enregistrement vidéo DRC-OTP-1002-0006 ; et

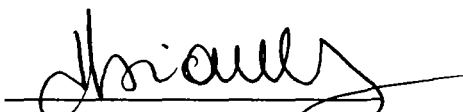
¹⁵ ICC-01/04-01/07-475-tFRA, par 56.

¹⁶ ICC-01/04-01/07-899-Conf-Exp Anxs C1, C2, E, G, I-1 et I-2.

- c) le maintien de l'altération de la voix de la personne apparaissant dans les passages compris entre 00:31:27 et 00:34:42, 00:34:42 et 00:57:30, 01:03:48 et 01:05:04 et 01:05:05 et 01:36:11, le brouillage de l'image de la personne apparaissant dans les passages compris entre 00:31:26 et 00:34:42 et 01:03:48 et 01:05:04 ainsi que la suppression du nom de la personne apparaissant dans le passage compris entre 00:34:26 et 00:34:33, le tout dans l'enregistrement vidéo DRC-OTP-1002-0004.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.


 M. le juge Bruno Cotte
 Juge président


 Mme La juge Fatoumata Dembele Diarra


 Mme la juge Fumiko Saiga

Fait le 25 mars 2009

À La Haye (Pays-Bas)